

du présent acte ne sont pas observées—et ces dommages pourront être recouvrés en justice devant les cours supérieures de droit commun dans la province où surviendra l'accident.

## INTERPRÉTATION.

“ Bateau à vapeur.”

“ Propriétaire.”

“ Chaudière.”

“ Année.”

**49.** Dans le présent acte, l'expression “ bateau à vapeur ” signifie tout vaisseau employé à la navigation, mû totalement ou partiellement par la vapeur ; et l'expression “ propriétaire,” l'affrèteur ou le noliseur de ce vaisseau ; l'expression “ chaudière ” s'entend d'une ou de plusieurs chaudières, si le bateau en a plus d'une ; le terme “ année ” signifie l'année du calendrier, commençant le premier jour de janvier et finissant le trente-et-un décembre.

Stat. Ref. du Canada, c. 45, Actes du Canada, 23 Vict. chap. 28 ; 27-28 V. c. 15 Stat. Rev. N. E., chap. 77, et acte du N. B. 23 Vict. chap. 4, révoqués.

**50.** L'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, et pour la sûreté des personnes à bord, chapitre quarante-cinq des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, et les actes de la législature de la même province, vingt-trois Victoria chapitre vingt-huit, et vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quinze, qui l'amendent ; le chapitre soixante-et-dix-sept “ of Steam Navigation ” des statuts révisés de la province de la Nouvelle-Ecosse, (3ème série), et l'acte de la législature de la province du Nouveau Brunswick, passé dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, intitulé : “ An Act relating to Steam Navigation in this Province ” et toutes dispositions contraires au présent acte en force avant la passation du présent, ou qui prescrivent à l'égard de quelque matière étrangère au présent, sont par le présent abrogés.

## CÉDULE.

Ayant examiné le bateau à vapeur (*son nom*) de  
dont sont les propriétaires, et le capitaine,  
ce jour d A. D., 18 .

Jc, (*nom de l'inspecteur*) certifie qu'il est étanche, propre à la mer et en bonne condition pour naviguer ; que sa machine, ses engins, pompes et chaudières sont suffisants et propres au transport des passagers, sans hasarder leur vie, sur la route où il doit naviguer, et que ses chaudières peuvent porter avec sûreté de à livres (*insérez ici le nombre*) par pouce carré ; et je certifie de plus que tout son équipement, y compris ses canots, canots et appareils de sauvetage, lumières et autres choses, sont conformes aux dispositions de la loi ; et m'appuyant sur l'inspection que j'en ai faite, je déclare que le dit bateau à vapeur peut naviguer dans les eaux ci-dessous désignées, sans qu'il en résulte de danger pour la vie par suite d'imperfections, de sa mauvaise construction ou de la détérioration des matériaux qui le composent, soit par l'usage ou la vétusté ; et je certifie en outre que le dit bateau doit naviguer dans les eaux suivantes : (*désignez ici ces eaux.*)